



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale

Ordonnateur National du FED

Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Recueil des principaux textes réglementaires relatifs à la profession vétérinaire



VISA : SGG 

DECRET N° 243 /PR/ME/98
Portant création de l'Ordre National
des Vétérinaires en République du
Tchad

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 200/PR/97 du 16 Mai 1997, portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 215/PR/PM/98 du 14 Juillet 1998, portant remaniement du
gouvernement ;

Vu le Décret N° 216/PR/PM/98 du 15 Juillet 1998 portant rectificatif du décret N°
215/PR/PM/98 du 14 Juillet 1998 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n° 262/PR/PM/SGG/97 du 20 Juin 1997, portant attributions des
Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 05/PR/91 du 9 Juin 1991, instituant la Profession Vétérinaire au
Tchad ;

Vu le Décret n° 384/PR/ME/91 du 31 Juillet 1991, portant réglementation de la
Profession vétérinaire au Tchad ;

Sur proposition du Ministre de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 3 Mars 1994.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Ordre National des Vétérinaires au Tchad en abrégé O.N.V.T.

L'Ordre National des Vétérinaires est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage.

Son siège est à N'Djaména.

Article 2 : L'Ordre National des Vétérinaires :

- garantit la compétence professionnelle et l'éthique professionnelle des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre;
- fixe les honoraires minimaux des Consultations Vétérinaires, des soins et interventions détaillés dans une liste disponible au siège de l'Ordre;
- arbitre les conflits de nature professionnelle qui surgissent entre les membres inscrits au tableau, ou entre ceux-ci et la clientèle pour autant que ces conflits ressortent directement de l'exercice de la profession vétérinaire;
- garantit l'application du code de Déontologie Vétérinaire;
- est habilité à formuler des avis à la demande du pouvoir public, sur toutes les questions d'intérêt national relatives à l'exercice de la profession vétérinaire.

Article 3 : L'Ordre assure la défense de l'honneur, de la dignité et de l'indépendance de la profession vétérinaire.

A ce titre, il peut organiser toute action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayant droits.

Article 4 : L'Ordre National des vétérinaires est ouvert à tout vétérinaire.

Article 5 : Est vétérinaire, toute personne ayant accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et obtenu un diplôme de Docteur vétérinaire d'Etat ou d'Université reconnu par le Gouvernement Tchadien.

Article 6 : Les personnes définies à l'article 5 exerçant la profession vétérinaire sont soumises au contrôle de l'Ordre.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTION

Article 7 : L'Ordre national des Vétérinaires comprend les organes suivants :

L'Assemblée Générale ;

Le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires ;
La Commission de Discipline.

Article 8 : L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont:

- élire les membres du Conseil National de l'Ordre;
- statuer sur le rapport d'activité du Président du Conseil;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession.

L'Assemblée Générale se tient en session ordinaire tous les ans. Toutefois, des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil National de l'Ordre ou à la demande des 2/3 des membres de l'Ordre.

Article 9 : Le Conseil National de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre. Il comprend 7 membres dont un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un chargé des relations extérieures.

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus pour une durée de 3 ans.

Article 10 : Le Conseil National de l'Ordre peut se faire assister d'un conseiller de son choix et de deux commissaires aux comptes.

Article 11 : Sont éligibles au Conseil National de l'Ordre tous les vétérinaires exerçant à l'intérieur du territoire national, inscrits au tableau de l'Ordre et jouissant de tous leurs droits Civiques. Les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles. Les modalités pratiques du déroulement des élections sont définies par le règlement intérieur.

Article 12 : Après chaque élection, le procès verbal est notifié sans délai à l'Autorité de tutelle.

En cas de contentieux électoral, la Commission de Discipline peut être saisie par tout vétérinaire ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin.

L'Autorité de tutelle doit être informée. La procédure applicable est celle prévue au chapitre IV du présent Décret.

Article 13 : Le conseil National de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence des cinq septième (5/7) de ses membres.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président préside les sessions du conseil.

Article 14 : Le Conseil National de l'Ordre se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, sur sa propre initiative ou à la demande des 4/7 de ses membres.

Article 15 : Le conseil national de l'ordre :

- enregistre les diplômes et reconnaît la qualification des vétérinaires ;
- statue sur les inscriptions au tableau ;
- organise les élections ;
- émet un avis sur les demandes d'établissements, les remplacements temporaires, les changements de résidence professionnelle des vétérinaires ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- étudie toutes les questions soumises à lui par l'administration de tutelle ;
- formule des initiatives d'intérêt Collectif pour la catégorie ;
- inflige des sanctions disciplinaires aux membres défaillants de l'ordre.

Article 16 : Dans le cadre de ses attributions, le Conseil National de l'Ordre ne tient pas compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Article 17 : Le Président du Conseil National de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie et en justice.

Article 18 : Les conditions de suspension et de perte de la qualité de membre du Conseil National de l'Ordre sont définies par le règlement intérieur ;

Article 19 : Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de l'Ordre.

CHAPITRE III : INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 20 : Sont obligatoirement inscrits au tableau de l'ordre les vétérinaires exerçant dans le secteur privé au Tchad. L'Inscription au tableau est facultative pour tout autre vétérinaire. Les inscriptions honorifiques sont décidées par le Conseil National de l'Ordre.

Le tableau est tenu à jour par le Conseil national de l'Ordre et est communiqué annuellement au Ministère de l'Elevage et à l'autorité administrative du lieu de résidence professionnelle.

Article 21: les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre sont adressées par les intéressés au Président du Conseil de l'Ordre et doivent être accompagnées des documents suivants:

- une copie d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes.

Article 22: Le Conseil National de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription dans un délai n'excedant pas un mois à compter de la date de réception de la demande; il communique sa décision à l'intéressé par lettre recommandée au plus tard dans la semaine qui suit l'expiration du délai.

Article 23: Les décisions du conseil concernant le refus d'inscription au tableau peuvent faire l'objet d'un recours par le postulant devant la chambre administrative de la Cour d'Appel de N'Djaména. La procédure est celle prévue par les textes en vigueur relatifs à la dite chambre.

Article 24: Chaque nouvelle inscription au tableau est notifiée sans délai à l'intéressé et aux autorités citées à l'article 20.

Article 25: En cas de cessation d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze jours au Conseil de l'Ordre.

Article 26: Le Secrétaire général est chargé d'assurer la tenue et la gestion au tableau de l'ordre.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE ET PROCEDURE

Article 27: Il est créé une Commission de Discipline. Elle est composée de 5 membres en dehors de ceux du conseil de l'Ordre. Le président de la Commission est élu parmi les 5 membres dont deux nommés par le Ministre chargé de l'Elevage et 3 élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 28: La Commission de Discipline est saisie par le Conseil de l'Ordre suite à toute plainte émanant d'un tiers, à condition que celle-ci relève de l'exercice de la profession vétérinaire.

La compétence de la Commission de Discipline quel que soit le mode d'exercice de l'intéressé est limitée aux manquements aux règles édictées par le code de Déontologie Vétérinaire.

Article 29: La Commission de Discipline peut, sur demande des parties ou d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la connaissance peut paraître utile à l'instruction du dossier.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le vétérinaire n'ait été entendu; l'intéressé peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 30: Les décisions de la Commission de Discipline peuvent être attaquées devant les juridictions compétentes du pays selon les procédures en vigueur.

Article 31: Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la Commission de Discipline:

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer une ou plusieurs activités privées sans toutefois que cette interdiction puisse excéder deux années.
- La radiation du tableau de l'Ordre avec interdiction définitive d'exercer.

Article 32: Les décisions de la Commission de Discipline sont notifiées à l'intéressé, au Ministre chargé de l'Elevage et à l'autorité administrative du lieu de résidence professionnelle.

Article 33: L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes du droit commun; ni à l'action disciplinaire que l'administration peut intenter à l'encontre des vétérinaires exerçant dans le service public et les vétérinaires privés titulaires du mandat sanitaire.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'application du présent Décret

qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

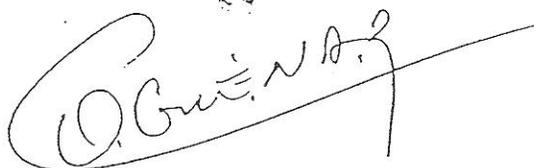
Fait à N'Djaména le 28 JUILLET 1998



IDRISS DEBY

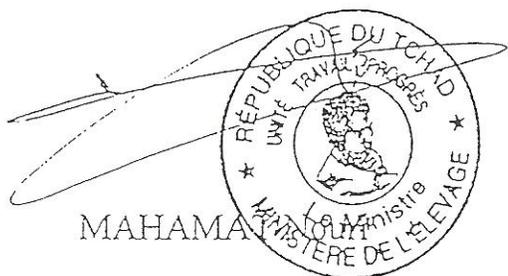
Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement



NASSOUR Guelengdouksia Ouaidou

Le Ministre de l'Élevage



31/7/91

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE L'ELEVAGE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

DECRET N° 381 /PR/ME/91

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION
VETERINAIRE AU TCHAD.

SA : S.G.G. *(Signature)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- U la Charte Nationale ;
- U le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
- U le Décret n° 002/PR/91 du 04.03.91, portant nomination du Premier Ministre ;
- U les Décrets n° 003/PR/91 du 04.03.91 ; 095/PR/91 du 18.06.91, portant nominations des Membres du Gouvernement et 252/PR/91 du 12.07.91 portant remaniement ministériel ;
- U le Décret n° 060/PR/91 du 15.05.91, portant organisation du Gouvernement ;
- U le Décret n° 061/PR/91 du 15.05.91, portant attribution du Premier Ministre ;
- U le Décret n° 062/PR/91 du 15.05.91, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;
- U la Loi N° 28 du 29.12.65, organisant l'exercice de la pharmacie ;
- U l'Ordonnance n° 005/PR/91 du 29.06.91, instituant la profession Vétérinaire en République du Tchad ;
- U l'Ordonnance n° 006/PR/91 du 29.06.91, portant dérogation aux conditions de la mise en disponibilité des fonctionnaires du Ministère de l'Elevage ;
- U l'Ordonnance n° 013/PR/MSP/84 du 13.09.84, fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts de vente de produits pharmaceutiques ;
- U le Décret n° 145/PR/SGG/MEHP/88 du 18.04.88, portant nomenclature et réglementation des médicaments essentiels de vente pour la protection du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad ;
- SUR PROPOSITION du Ministre de l'Elevage ;
- LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en ses séances des 02 et 23 Mai 1991 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'exercice de la profession vétérinaire s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de l'élevage.

Il peut être du domaine public ou du domaine privé.

C H A P I T R E I :

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

ARTICLE 2° - L'exercice de la profession vétérinaire en République du Tchad est soumis aux conditions suivantes :

- Avoir accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et obtenu le diplôme de Docteur vétérinaire ou un diplôme équivalent reconnu par le Gouvernement Tchadien.

Article 3° : Peuvent également exercer la profession vétérinaire à l'intérieur du territoire national ;

les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat sur contrat ou en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux ;

après autorisation des services compétents, les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées, et ceux désireux de s'installer en clientèle privée.

C H A P I T R E : II

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE A TITRE PRIVE

Article 4° : L'exercice de la profession vétérinaire privée est soumis aux conditions suivantes :

- Etre inscrit à l'ordre des vétérinaires

-; Formuler une demande d'autorisation d'installation au Ministre de l'Elevage, avec ampliation à l'autorité administrative de la localité choisie pour résidence professionnelle ;

- Pour les agents de l'Etat, être en position de cessation définitive de service, ou obtenir une mise en disponibilité ;

Article 5° : A titre dérogatoire, les personnes de nationalité tchadienne, détentrices d'un diplôme d'ingénieur, de contrôleur, d'agent technique, ou tout autre diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire, peuvent sous certaines conditions exercer en clientèle privée.

Les activités de chacune de ces catégories de personnes sont définies par arrêté ministériel.

Article 6° : A titre transitoire et dérogatoire, dans les zones d'élevage où n'exercent pas de praticiens privés, les agents du service public peuvent être autorisés par arrêté nominatif du Ministère de l'Elevage à pratiquer la clientèle privée à titre onéreux.

L'exercice de la clientèle privée par un agent rémunéré sur le budget de l'Etat, ne peut se pratiquer pendant les heures normales de service, ni gêner l'exécution de celui-ci.

C H A P I T R E III

DOMAINE D'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE PUBLIQUE

Article 7^o : Outre celles définies par les textes en vigueur, les activités suivantes relèvent exclusivement du domaine du service public de l'Elevage :

- § superviser et organiser la lutte contre les maladies faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique ;
- § proposer et appliquer les mesures de police sanitaire ;
- § contrôler les mouvements des animaux tant à l'intérieur du territoire qu'aux frontières ;
- § assurer le contrôle et l'inspection sanitaire des animaux et des animaux et des denrées d'origine animale ;
- § délivrer les pièces officielles nécessaires au transport, à l'importation ou à l'exportation des animaux, des produits, des sous-produits, et des produits dérivés d'origine animale ou des intrants d'élevage ;
- § officialiser les certificats sanitaires délivrés par les praticiens privés ;
- § contrôler l'application de la réglementation sur la pharmacie vétérinaire ;
- § assurer le fonctionnement des services nationaux de diagnostic et de production de vaccins.
- § promouvoir la recherche vétérinaire et la vulgarisation des techniques d'élevage ;
- § participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique définie par le Gouvernement en matière d'élevage ;
- § promouvoir la politique de privatisation de la profession vétérinaire ;
- § assurer la formation des agents de l'Elevage et des éleveurs ;
- § assurer toute autre tâche définie dans le cadre de la politique Nationale de l'Elevage ;

C H A P I T R E : IV

DOMAINE D'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE PRIVÉE

ARTICLE 8^o : L'exercice de la profession vétérinaire privée en République du Tchad est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministère de l'Elevage. Les conditions d'obtention de cette autorisation sont définies par arrêté ministériel.

.../...

Article 9° : Les vétérinaires exerçant à titre privé sont habilités, et dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes :

§ l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux ;

§ la pharmacie vétérinaire ;

§ Le conseil sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la conduite des élevages, et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé, la production et l'économie de l'Elevage.

§ la délivrance des certificats sanitaires

La pratique de toute nouvelle activité, non énumérée ci-dessus, et relevant spécifiquement du domaine vétérinaire, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère de l'Elevage.

Article 10° : Les praticiens exerçant la clientèle à titre privé sont autorisés à percevoir des honoraires pour leurs consultations et leurs actes médicaux et chirurgicaux.

Article 11° : L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé est autorisée dans l'ensemble des domaines suivants :

§ L'exercice de la profession en clientèle privée sur une base libérale à titre individuel, ou dans un cabinet de groupe ;

§ l'exercice dans une société commerciale ou industrielle sur une base contractuelle ;

§ l'exercice à titre de vétérinaire conseil dans des groupements, associations, et coopératives de producteurs.

Tout autre domaine d'activité non prévu ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Elevage.

Article 12° : Les praticiens privés peuvent être mandatés par le Ministère de l'Elevage comme vacataires à temps partiel pour des tâches telles que vaccinations, inspection des denrées alimentaires d'origine animale, prophylaxies collectives, contrôle des mouvements d'animaux, contrôle des marchés, et toute autre tâche commanditée par l'Etat.

Article 13° : Dans le cadre de ses compétences professionnelles, et lorsque l'intérêt général le justifie, le vétérinaire privé doit répondre à toute réquisition des autorités compétentes.

Il peut être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise relevant de sa compétence.

C H A P I T R E V

O B L I G A T I O N S E T I L L E G A L I T E S

Article 14 : Tout vétérinaire exerçant dans le secteur public ou privé est tenu
au respect du Code de Déontologie et des dispositions statutaires de
l'Ordre des vétérinaires, notamment au secret professionnel à l'égard
des tiers pour toute information obtenue dans le cadre de ses activités.

Toutefois cette restriction peut-être levée par le Ministre
de l'Elevage en cas de nécessité imposée par la sécurité ou la santé
des animaux ou de l'homme.

Article 15 : Les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire
sont tenues de se soumettre à la réglementation en vigueur concernant l'achat, la
vente, la délivrance des médicaments vétérinaires.

Article 16 : Le droit de prescription est attaché au diplôme de vétérinaire tel
qu'il est défini à l'article 2, toutefois ce droit est concédé, à titre privé transitoire
et dérogatoire, aux catégories d'agents et aux conditions définies à l'article 5.

Article 17 : Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre
privé est tenue de l'exercer personnellement ; toutefois elle peut se faire aider
par une ou plusieurs personnes qualifiée (s) placés (s) sous sa responsabilité civile.

Article 18 : Nul ne peut exercer la profession vétérinaire sous un pseudonyme

Article 19 : Exerce illégalement la profession vétérinaire toute personne, qui ne
remplit pas les conditions définies dans les articles 2, 3, 4, et 5.

C H A P I T R E VI

P E N A L I T E S

Article 20 : Les personnes visées à l'article 5 et qui se seraient livrées sciemment
à des opérations réservées aux vétérinaires sans remplir les conditions exigées
sont punies d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs;

En cas de récidive, le doublement des pénalités ci-dessus et une inter-
diction temporaire d'exercer la profession vétérinaire pendant une période allant
de 3 à 6 mois, ou l'une de ces deux peines seulement, pourront être prononcées.

Article 21 : Sera puni d'un emprisonnement de Six mois à deux ans et d'une amende
de 50.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétéri-
naire tchadien qui se sera installé ou aura tenté de s'installer en clientèle privée
sans avoir rempli les conditions fixées aux articles 2 et 4 du présent Décret.

Sera puni des mêmes peines, tout vétérinaire étranger qui se sera installé
ou aura tenté de s'installer en clientèle privée en République du Tchad sans avoir
rempli les conditions et accompli les formalités prévues à l'article 2 alinéa 2 et 3
de l'article 3.

Article 22 : Seront punies d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes prévues à l'article 5 qui exerceront ou auront tenté d'exercer en clientèle privée la profession vétérinaire en violation des dispositions de l'arrêté ministériel déterminant le domaine de leurs activités.

Article 23 : La décision portant condamnation d'un vétérinaire pourra selon la gravité de la faute, ordonner la fermeture définitive ou provisoire de l'entreprise ou l'interdiction d'exercer.

Toutefois, la durée de la fermeture ou de l'interdiction provisoire ne pourra excéder six (6) mois.

Article 24 : Tout vétérinaire qui exercera ou aura tenté d'exercer en clientèle privée en République du Tchad sans autorisation préalable du Ministre de l'Elevage une activité non énumérée par l'article 9 du présent Décret, sera puni d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs, En de récidive, la peine sera portée au double.

Article 25 : Toute autre catégorie de praticiens non énumérée par l'article 11 qui exercera ou aura tenté d'exercer en clientèle privée en République du Tchad sans autorisation spéciale du Ministre de l'Elevage, sera punie d'une amende de 100.000 francs. En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 26 : Tout vétérinaire, groupe de vétérinaires, société commerciale ou industrielle vétérinaire qui emploiera ou aura tenté d'employer des personnes non qualifiées sera puni d'une amende de 50.000 francs à 300.000 francs par personne employée.

Article 27 : L'exercice de la profession sous un pseudonyme constitue un délit d'usage de faux non puni par l'article 141 du Code Pénal.

Article 28 : Le non respect de la réglementation en matière des honoraires de consultation et visite des actes médicaux et chirurgicaux ou celle de l'achat, la détention ou de la délivrance des médicaments vétérinaires est passible d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.

C H A P I T R E VII

D I S P O S I T I O N S F I N A L E S

Article 29°. - Les honoraires des consultations et visites, des actes médicaux et chirurgicaux, des certificats non administratifs, sont ouverts à la libre concurrence pour l'exercice de la clientèle privée.

Article 30°. - Les bénéfices provenant des actes pratiqués par des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 6 seront reversés à concurrence de 60 % au "Fonds Elevage" et 40 % à l'agent concerné, selon les modalités définies par arrêté du Ministre de l'Elevage.

Article 31°. - L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est incompatible avec le Statut de la Fonction Publique sauf dérogation prévue à l'article 6.

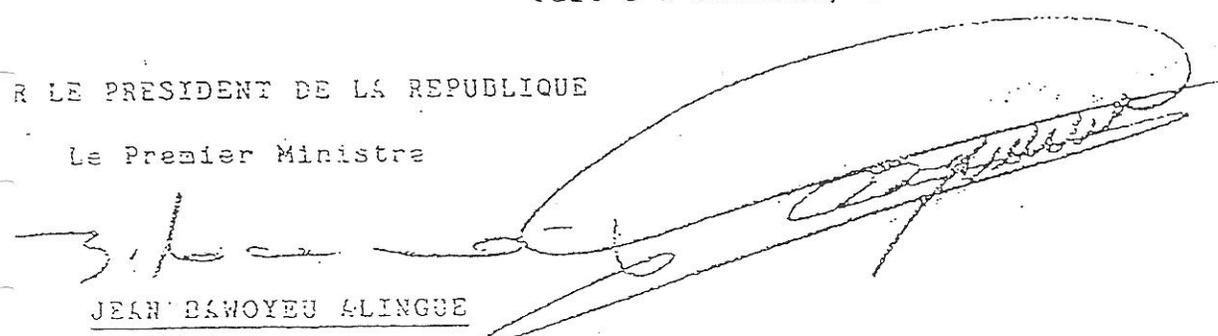
Article 32°. - Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 336/PR/EL du 29 Décembre 1973.

Article 33°. - Le Ministre de l'Elevage et le Ministre de la Justice, de concert avec les Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. /.-

Fait à N'DJAMENA, le 31 JUILLET 1991

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre


JEAN BAKOYEU ALINGUE

LE COLONEL IDRISSE DEBY

Le Ministre de l'Elevage


ALI MAHAMAT ZENE ALI FADEL

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Direction de l'Elevage

DECRET N° 336 /FR.EL

portant réglementation de l'exercice
de la clientèle médicale vétérinaire
privée en République du Tchad.

Visas : Finances
C.F.
S.G.G.

Le PRESIDENT DE LA REPUELIQUE
Président du Conseil des Ministres

- VU la loi constitutionnelle n° 2/62 du 16 Avril 1962 et les textes modificatifs subséquents,
 - VU le décret n° C04/EL du 26 Janvier 1961 modifié par le décret n° 94/66/PR/EL du 9 Mai 1966 organisant le service de l'Elevage et des Industries Animales du Tchad et fixant ses attributions,
 - VU le décret n° 118/F du 29 Juin 1963 portant réglementation sur la Comptabilité Publique,
 - VU le Décret n° /FR/EL du Décembre 1973 modifiant les taux des taxes et droits perçus par le Service de l'Elevage,
- Le CONSEIL DES MINISTRES entendu,

D E C R E T E.

Article 1 - Les tarifs des consultations et visites données par les Médecins Vétérinaires, Ingénieurs d'élevage et Contrôleurs d'élevage exerçant librement leur art ou autorisés à exercer en clientèle privée, les tarifs des certificats sanitaires qu'ils délivrent, les tarifs des actes médicaux (injections - anesthésies - opérations chirurgicales, etc..) qu'ils pratiquent, sont fixés par voie de décret en Conseil des Ministres.

Les prix fixés par décret constituent des tarifs minimum pour les praticiens privés et des tarifs obligatoires pour les praticiens autorisés à exercer en clientèle privée.

Article 2 - Dans le cas où le libre choix ne peut s'exercer, les Médecins vétérinaires, Ingénieurs d'Elevage, Contrôleurs d'Elevage fonctionnaires civils ou militaires, contractuels au Service de l'Administration Civile ou militaire

peuvent être autorisés par arrêté nominatif du Ministre chargé de l'Elevage à exercer en pratique privée à titre onéreux.

L'exercice de la clientèle privée par un Agent de l'Elevage rémunéré sur le budget de l'Etat et autorisé à exercer en clientèle privée ne peut se pratiquer pendant les heures normales de service.

Article 3 - L'exercice de la clientèle payante par un Médecin Vétérinaire fonctionnaire ne doit en aucune façon gêner l'exécution du Service.

Article 4 - Le montant des consultations et visites données par les Médecins Vétérinaires, les Ingénieurs d'Elevage et les Contrôleurs d'Elevage, des certificats qu'ils délivrent et des actes médicaux qu'ils pratiquent, est payé par le client à un Régisseur de recettes nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Les praticiens tiennent un carnet à souche à trois volets dont

1 volet est remis au Régisseur de recettes pour qu'il en poursuive le recouvrement,

1 volet est remis au client,

la souche restant au praticien.

Lesdits carnets sont fournis aux praticiens sur leur demande et contre accusé de réception, par le régisseur de recettes.

Le Régisseur de recettes établit chaque fin de mois un état de reversement à la Caisse du Comptable public le plus proche, de la part de ces recettes qui revient au budget de l'Etat et qui est fixée à 60 %.

Il reverse directement le reliquat, soit 40 %, aux praticiens, sur le vu d'états de versements arrêtés et acquittés par les bénéficiaires.

Les volets des carnets à souche sont conservés par le Régisseur de recettes à l'appui desdits états de versement.

Article 5 - Les praticiens autorisés à exercer en clientèle privée doivent comprendre les sommes perçues à ce titre dans leur déclaration annuelle de revenus.

.....

Article 6 - Le Ministre des Finances et le Ministre chargé de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1974 et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

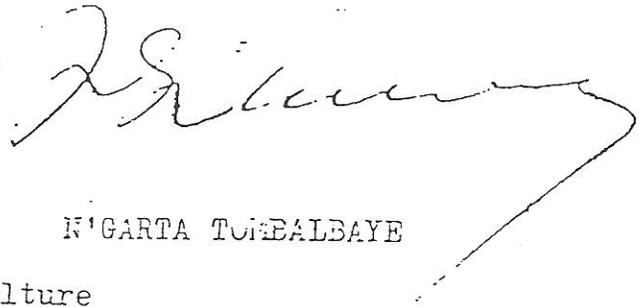
N'DJAKENA, le 29 Décembre 1973

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances



N'DEINGAR N'BAILENDANA



N'GARTA TOUBALBAYE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de l'Elevage

DJIDINGAR JONO N'GARDOU

47

ARRETE N° 024/MEHP/93

Fixant les conditions particulières de mise en oeuvre
du mandat sanitaire dans le cadre de la campagne de vaccination
contre la peste bovine

Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

- Vu la Charte de la Transition;
- Vu le Décret n° 282/PR/93 du 09 avril 1993, portant publication de la Charte de la Transition;
- Vu le Décret n° 283/PR/93 du 09 avril 1993, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu l'Ordonnance n° 320/PR/93 du 24 juin 1993, portant remaniement Ministériel;
- Vu l'Ordonnance n° 19/PR/60 du 16 juillet 1960, organisant la Police Sanitaire fixant la liste des maladies contagieuses et les mesures qui s'y rapportant;
- Vu l'arrêté n° 21/MEHP/93 du 14 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire;
- Vu l'arrêté n° 023/MEHP/93, du 08 novembre 1993, instituant la redevance sur les vaccinations obligatoires.

A R R E T E

Article 1 : le présent arrêté fixe les conditions particulières de mise en oeuvre du mandat sanitaire dans le cadre de la campagne de vaccination contre la peste bovine en application de l'arrêté du 14.10.93 sus visé.

Article 2 : le vétérinaire sanitaire est tenu de se conformer aux mesures techniques prescrites par le Ministère de l'Elevage dans le cadre de la campagne de vaccination contre la peste bovine à savoir:

- le respect de la chaîne de froid;
- le marquage systématique de tous les animaux vaccinés;
- l'utilisation d'un diluant approprié.

18
Article 3 : un mois au moins avant le démarrage de la campagne de vaccination dont il a la charge, le vétérinaire sanitaire fait parvenir au chef de la Circonscription d'Elevage dont relève sa zone d'intervention, un programme détaillé précisant les dates et lieux où il se propose d'intervenir.

Article 4 : Tout vétérinaire sanitaire est astreint à la tenue des documents suivants :

- Cartes de vaccination de troupeau;
- reçus des sommes perçues;
- rapport quotidien de vaccination.

Ces documents lui sont fournis par la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales avant le début de la campagne.

Article 5 : la carte de vaccination de troupeau est de couleur blanche, et est détachée d'un carnet à souche. Les dimensions et les indications qui doivent être reportées figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle porte un numéro d'ordre préimprimé attribué à l'échelon national.

Article 6 : le paiement par l'éleveur de la redevance prévue à l'article 2 de l'arrêté du 08 novembre 1993 sus visé se fait contre la délivrance d'un reçu par le vétérinaire sanitaire. Le reçu est établi en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies sur un carnet numéroté. L'exemplaire original est remis à l'éleveur; la première copie est destinée à la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales; la deuxième copie reste attachée en souche au carnet. Le modèle de ces reçus figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : le rapport quotidien de vaccination est établi en un original et une copie à la fin de chaque journée de la campagne, sur un imprimé d'un carnet numéroté. Le modèle de cet imprimé figure à l'annexe 3 du présent arrêté. L'exemplaire original de rapport quotidien de vaccination est transmis avec une périodicité au moins hebdomadaire et au plus mensuelle, à la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales, sous-couvert du chef de la circonscription d'Elevage, dont relève la zone d'action du mandataire, les copies des reçus correspondants aux vaccinations effectuées le jour considéré lui sont annexées.

La copie du rapport quotidien de vaccination reste attachée en souche au carnet.

Article 8 : En rétribution de son acte, le vétérinaire sanitaire reçoit une rémunération constituée de la redevance prévue à l'article 2 de l'arrêté du 08 novembre 1993 susvisé, et d'une contribution de l'Etat fixée à 90 francs par animal vacciné.

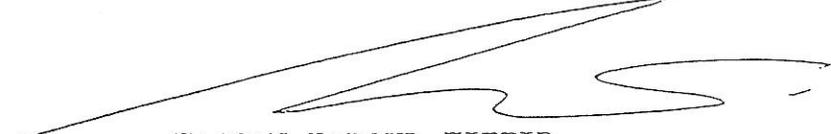
Article 9 : la contribution de l'Eleveur est perçue directement par le vétérinaire sanitaire après la vaccination de chaque troupeau selon les modalités décrites à l'article 6 du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur de l'Elevage et des Ressources Animales procède à l'ordonnancement des sommes dues au vétérinaire sanitaire au titre de la contribution de l'Etat dans un bref délai qui ne peut dépasser trente jours après la réception des rapports quotidiens et des reçus de vaccination.

Article 11 : le Directeur de l'Elevage et des Ressources Animales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 15 NOV. 1993

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale



HASSAN FADOUL KITTIR

RECTO

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE
CARTE DE VACCINATION ANTIPESTIQUE

Nom de l'éleveur : _____
Sous-Préfecture : _____
Canton : _____
Lieu de vaccination : _____
Lot du vaccin : _____
Nombre d'animaux vaccinés : _____
Nombre d'animaux marqués : _____
Date : _____

LOT 83/1129

VERS

Nom et prénoms du mandataire : _____

Signature et cachet

MODELE DE RECU

ANNEXE 2

UNITE- TRAVAIL-PROGRES

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

N° _____

RECU DE VACCINATION

NOM ET PRENOM DE L'ELEVEUR: _____

NOMBRE D'ANIMAUX VACCINES: _____

COUT UNITAIRE : _____

TOTAL : _____

CACHET ET SIGNATURE
DU MANDATAIRE

DATE: _____

N° _____

MODELE

ANNEXE 3

DE RAPPORT QUOTIDIEN DE VACCINATION
CONTRE LA PESTE BOVINE DANS LE CADRE
DES MANDATS SANITAIRES.

RESORT TERRITORIAL
DU MANDATAIRE

LIEU E VACCINA-
TICE

	FABRICANT	
	LOT/DATE EXPIRATION	
	TAILLE FLACON	
	NOMBRE	
NOMBRE DE FLACONS RETOURNES EN FIN DE JOURNEE		

Nom du Propriétaire du Troupeau	Nombre Bovin dans le Troupeau	Nombre première vaccina- tion	Nombre animaux revac- cinés	Nombre ani- maux Marqués	Nombre animaux non marqués	N° Carte vacci- nation	N° Reçu	Obse vat

NOM DU MANDATAIRE _____

Signature _____

Date: _____

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE
DIRECTION GENERALE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ARRETE N° 21 /MEHP/93

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

- (/U - La Charte de la Transition ;
- (/U - le Décret n° 282/PR/93 du 09 Avril 1993, portant publication de la Charte de la Transition ;
- (/U - le Décret n° 283/PR/93 du 09 Avril 1993, portant nomination du Premier Ministre ;
- (/U - le Décret n° 320/PR/93 du 24 Juin 1993, portant réaménagement ministériel ;
- (/U - l'Ordonnance n° 19/PR/du 16 Juillet 1980, organisant la Police Sanitaire, fixant la liste des maladies contagieuses et les mesures qui s'y rapportent ;
- (/U - l'Ordonnance n° 005/PR/91 du 20 Juin 1991, instituant la Profession Vétérinaire au Tchad ;
- (/U - l'Ordonnance n° 006/PR/ du 29 Juin 1991, portant dérogation aux conditions de mise en disponibilité des Agents du Ministère de l'Elevage ;
- (/U - le Décret n° 384/PR/91 du 31 Juillet 1991, portant réglementation de la Profession Vétérinaire au Tchad ;
- (/U - le Décret n° 1236/PR/ME/91, du 06 Décembre 1991, portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

ARRÊTÉ

CHAPITRE I : ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les conditions générales d'attribution et l'exercice du mandat prévu à l'Article 12 du Décret n° 384 du 31 Juillet sus-visé.

Article 2 : Le mandat sus-visé est dit mandat sanitaire. Il s'entend comme un acte de l'Administration compétente confiant à un vétérinaire exerçant à titre privé l'exécution d'opérations relevant des missions dont est chargée la dite administration.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué par Arrêté du Ministre de l'Elevage au vu du dossier de candidature présenté par le demandeur et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée d'attribution du mandat sanitaire,
- une copie conforme de l'inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- l'engagement d'une part, de respecter les mesures techniques prescrites par le Ministère de l'Elevage ou ses représentants pour l'exercice des opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les tarifs des rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux services du Ministère de l'Elevage de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le mandat sanitaire est attribué à titre privé personnel et incessible. Toutefois, le titulaire d'un mandat sanitaire peut se faire remplacer ou assister dans les formes prévues par la réglementation ; dans ce cas, le remplaçant ou l'assistant joint à son dossier de candidature à l'attribution du mandat sanitaire un certificat du Conseil de l'Ordre attestant que le demandeur est bien habilité à remplacer ou assister un vétérinaire.

Article 5 : Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire. En rétribution de l'accomplissement des opérations qui lui sont confiées par l'administration, le vétérinaire sanitaire a droit à une rémunération fixée par voie réglementaire.

Article 6 : Le mandat sanitaire peut être attribué, soit pour l'ensemble d'une circonscription d'élevage, soit pour une ou plusieurs des unités administratives de terrain de rang hiérarchique inférieur.

Article 7 : Tout changement de la zone de mandat sanitaire fait l'objet d'une nouvelle demande adressée au Ministère de l'Elevage.

Article 8 : Le vétérinaire sanitaire désirant cesser ses activités a l'obligation de saisir dans un délai de 6 mois l'administration pour l'information de cette décision.

Article 9 : La durée du mandat sanitaire est fixée à deux années calendaires renouvelables.

Article 10 : L'Arrêté portant attribution du mandat sanitaire est communiqué aux autorités administratives des circonscriptions territoriales concernées, ainsi qu'au chef de la circonscription d'élevage intéressé.

CHAPITRE II. DISCIPLINE

Article 11 : Le contrôle des activités du vétérinaire sanitaire dans l'exercice de son mandat est assuré par le chef de la circonscription d'élevage concernée.

Article 12 : Le chef de circonscription d'élevage veille au respect des prescriptions édictées par le Ministre de l'Elevage ; il rend compte des manquements constatés ou des fautes commises, à la Commission de Discipline créée auprès du Ministre de l'Elevage.

Cette Commission est ainsi composée :

- Directeur Général ou son représentant
- L'Inspecteur Général Itinérant ou son représentant
- Directeur de l'Elevage et des Ressources Animales
- Trois (3) membres du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires
- Président
- Membre
- Membre

La Commission peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée en raison du sujet traité.

Article 13 : La Commission de Discipline statue sur les rapports faits par les chefs de Circonscription d'élevage dans un délai de trois mois à compter de leur réception par le Bureau du Courrier du Ministre de l'Elevage. Sur proposition du Président de la Commission, le Ministre de l'Elevage peut prendre un Arrêté de suspension du mandat sanitaire à titre conservatoire ; cet arrêté est communiqué comme prévu à l'Article 10 ci-dessus.

Le Président de la Commission communique le dossier au

Article 14 : La Commission peut proposer au Ministre de l'Elevage les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme avec inscription au dossier,
- le retrait temporaire du mandat sanitaire,
- le retrait définitif du mandat sanitaire.

Lorsque le Ministre de l'Elevage prononce un retrait temporaire ou définitif, celui-ci fait l'objet d'un arrêté communiqué comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, ainsi qu'au Président du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires

CHAPITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 15 : Dans l'attente de la promulgation des textes réglementaires instituant l'ordre des vétérinaires, le candidat à l'attribution d'un mandat sanitaire produira, selon le cas, parmi les pièces prévues à l'article 3 ci-dessus et à la place de la copie conforme de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, une attestation par laquelle il s'engage sur l'honneur soit à s'inscrire à l'ordre des vétérinaires, dès la création effective de celui-ci, soit à solliciter du Conseil de l'ordre dès l'installation de ce dernier, le certificat prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 16 : Les conditions propres à l'exercice de certains aspects spécifiques du mandat sanitaire défini à l'article 2 ci-dessus, sont définis, en tant que de besoin, par des Arrêtés du Ministre de l'Elevage.

Article 17 : Le Directeur Général et le Directeur de l'Elevage et des Ressources Animales, sont chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Fait à N'DJAMENA, le 14 OCT. 1993

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale



3/3/91 34

ARRIVE LE : 5/9/91

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'ELEVAGE

DIRECTION GENERALE *d*

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ARRETE N° 473 /ME/DG/91

Fixant les conditions d'obtention de
l'autorisation préalable de l'exercice
de la Profession vétérinaire Privé en
République du Tchad.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

- Vu la Charte Nationale ;
- Vu le Décret n° 001/PR/91 du 01 mars 1991 portant publication de la Charte Nationale ;
- Vu le Décret n° 002/PR/91 du 04 mars 1991 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu les Décrets n° 003/PR/91 et 095/PR/91 des 04 mars 1991 et 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 252/PR/91 du 12 juillet 1991 portant remaniement ministériel ;
- Vu le Décret n° 060/PR/91 du 15 mai 1991 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 061/PR/91 du 15 mai 1991 portant attribution du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret n° 062/PR/91 du 15 mai 1991 portant délégation des pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;
- Vu l'Ordonnance n° 013/PR/MSP/84 du 13 septembre 1985 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts des produits pharmaceutiques ;
- Vu le Décret n° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire.

ARRETE

Article 1er : L'exercice de la profession vétérinaire Privée en République du Tchad est subordonné à une autorisation délivrée par le Ministre de l'Elevage.

Article 2 : Le dossier constitutif pour l'obtention de cette autorisation comporte les pièces suivantes :

- une demande timbrée
- une copie d'acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- une attestation d'inscription à l'ordre national des vétérinaires
- la ou les copie (s) d'autres diplômes professionnels éventuels
- le plan descriptif du lieu d'implantation et des caractéristiques techniques du cabinet ou de la pharmacie
- pour les agents de l'Etat en activité, une autorisation de mise en disponibilité.

Article 3 : Les ingénieurs, les contrôleurs, les agents techniques de l'Elevage, ou tout autre agent ayant un diplôme reconnu dans le domaine de la Médecine vétérinaire doivent produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée
- une copie d'acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- un état des services antérieurs
- la ou les copie (s) des diplômes
- pour les agents de l'Etat en activité, une autorisation de mise en disponibilité.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 03 SEP. 1991

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE



ALI MAHAMAT ZENE ALI FADEL

Explications :

- Présidence 2
- S.G.G. 2
- Tous les Ministères.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(/ISA : S.G.G. (178) () ORDONNANCE N° 005 /PR/91

Instituant la Profession Vétérinaire en
République du Tchad.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU - La Charte Nationale
 - VU - Le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991 portant publication de la Charte Nationale ;
 - VU - Le Décret n° 002/PR/91 du 1er Mars 1991 portant désignation du Premier Ministre ;
 - VU - Le Décret n° 003/PR/91 du 4.03/91 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - VU - Le Décret n° 060/PR/91 du 15/5/91, portant organisation du Gouvernement ;
 - VU - Le Décret n° 061/PR/91 du 15/5/91, portant attributions du Premier Ministre ;
 - VU - Le Décret n° 062/PR/91 du 15/5/91, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;
 - VU - L'Ordonnance n° 015/PR/86 portant Statut Général de la Fonction Publique.
- Sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances du 2 et 23 MAI 1991

O R D O N N E

Article 1er : Il est institué en République du Tchad "la Profession Vétérinaire".Article 2° : L'exercice de la profession vétérinaire relève du domaine public et du domaine privé.Article 3° : Un Décret d'application de la présente Ordonnance déterminera les conditions de l'exercice de cette profession.Article 4° : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djaména, le 29 JUIN 1991

(/ISA : S.G.G. (11)

() ORDONNANCE N° 006 /PR/91

Portant dérogation aux conditions de Mise
en Disponibilité des Fonctionnaires du Ministère
de l'Elevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU - La Charte Nationale
- VU - Le Décret n°001/PR/91 du 1er Mars 1991 portant publication de la Charte Nationale ;
- VU - Le Décret n°002/PR/91 du 1er Mars portant désignation du Premier Ministre ;
- VU - Le Décret n° 003/PR/91 du 4/03/91 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU - Le Décret n° 060/PR/91 du 15/05/91, portant organisation du Gouvernement ;
- VU - Le Décret n° 061/PR/91 du 15/05/91, portant attributions du Premier Ministre ;
- VU - Le Décret n° 062/PR/91 du 15/05/91, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre ; et aux Ministres ;
- VU - L'Ordonnance n° 015/PR/86 du 20/03/1986 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres s'est réuni en ses séances du 2 et 23 Mai 1991

ORDONNE

=====

Article 1er : A titre dérogatoire les fonctionnaires de l'Elevage désireux d'exercer la profession vétérinaire à titre privé peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité de 2 ans renouvelable une seule fois.

Article 2° : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad.

N'Djaména, le 29 Juin 1991

LE COLONEL IDRIS DEBY

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Direction Générale

NOTE DE SERVICE N° 0494/ME/DG/01

Portant création d'une commission d'études chargée de l'évaluation du mandat sanitaire confié aux vétérinaires privés.

1. Il est créé auprès du Ministre de l'élevage une commission d'études chargée d'effectuer une évaluation du mandat sanitaire confié par l'Administration aux vétérinaires privés dans le cadre du processus de privatisation des services en santé animale et de formuler si nécessaire des propositions correctives argumentées, département par département.

2. La commission est composée comme suit :

- Président : Dr NGABA MBAÏDOUM, Inspecteur-Général
 - Vice Président : Dr DJOUDI OUZANE, Directeur Général Adjoint
 - Secrétariat : Dr Christian HAESSLER, Conseiller du Ministre
 Le Président de l'UVPT ou son représentant

- Membres :
 - Dr DJABIR ADOUM, Direction des Services Vétérinaires
 - Le Président de l'Ordre des Vétérinaires ou son représentant
 - Un représentant des associations d'éleveurs

Le président de la commission peut inviter à participer aux travaux de la commission toute personne ressource compétente.

3. Méthodes et moyens :

La commission d'études programmera successivement les activités suivantes :

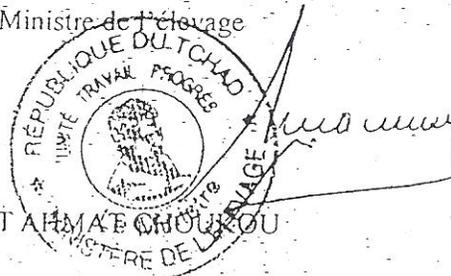
- Compilation des documents existants sur la politique de santé animale et sur les activités de terrain.
- Elaboration d'un programme d'enquête de terrain après ciblage préalable et définition de termes de références précis.
- Elaboration d'un budget prévisionnel d'intervention pour décision d'affectation budgétaire sur fonds appropriés.

4. Durée de l'étude et résultats attendus :

Il est attendu de la commission d'études un rapport détaillé dans les trois mois après démarrage des travaux mentionnant département par département la situation actuelle de l'exercice vétérinaire, les contraintes spécifiques et les propositions d'amélioration.

Fait à N'Djaména le 12 Dec. 2001

Le Ministre de l'élevage



MAHAMAT AHMÉ CHOUROU

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE
& DE L'HYDRAULIQUE

INSPECTION GENERALE ITINERANTE

COMITE DE SUIVI DE LA POLITIQUE
DE PRIVATISATION DES SERVICES
VETERINAIRES

N'Djamena, le

06 OCT. 1995

N/Réf. 0024 /MEH/IGI/CSPPSV/95

NOTE CIRCULAIRE

- Aux Chefs de Circonscription
- Chefs de Secteur
- Chefs de Poste Vétérinaire

En application des mesures contenues dans la politique de développement de l'élevage et conformément aux recommandations du séminaire sur "la distribution des intrants dans le cadre de la privatisation au Tchad" tenue du 19 au 21 Juin 1995 à N'Djamena, les agents du service public doivent se désengager des activités de soins et de prophylaxie dans les zones d'installation effective des Vétérinaires privés.

L'Administration se réserve le droit de contrôler l'application de cette disposition et de prendre le cas échéant les mesures conservatoires qui s'imposeraient.

Le Ministre de l'Elevage
& de l'hydraulique



Copies pour information à :

- CAB/MEH
- DG/MEH
- DERA
- Préfets
- Sous-Préfets
- Chefs de Poste Administratif
- Vétérinaires privés